



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0012

Arrêté du 12 MARS 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.214-17, L.214-18 et R.214-71 à R.214-84 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas Forray, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2010-2015, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0012 relative au renouvellement d'autorisation de la centrale électrique Moulin de l'Isle Savary à Clion (36) reçue complète le 13 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2013 ;
- Considérant que le projet consiste en un renouvellement d'autorisation d'une centrale hydroélectrique existante, et relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » ;
- Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2010-2015 identifie la section de l'Indre sur laquelle est localisé le projet comme un axe migrateur majeur et un réservoir de biodiversité ;
- Considérant que le projet est situé sur un tronçon de l'Indre classé au titre des 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement par arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 ;
- Considérant que, conformément aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation du projet au titre de l'article R.214-6 du même code devra définir et garantir le débit biologique minimum de l'Indre court-circuitée, ainsi que les modalités de transparence piscicole et sédimentaire de l'ouvrage ;
- Considérant que les aménagements prévus dans le cadre du projet permettront le rétablissement de la continuité piscicole au droit de la centrale hydroélectrique ;
- Considérant que les nuisances sonores éventuelles affectent les biens du propriétaire,

Arrête

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique Moulin de l'Isle Savary à Clion n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

12 MARS 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

